



RÈGLEMENT DE SERVICE

SIDPEP PERSEIGNE SAOSNOIS
voté par le Comité Syndical du 14 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200037075-20251014-2-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

CHAPITRE 1 LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs).

1.1 – La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an avec la facture.

L'exploitant du service peut être contacté à tout moment pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 – Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau à l'abonné, l'exploitant du service s'engage à :

1. Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
2. Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
3. Respecter les horaires de rendez-vous pris avec les usagers ;
4. Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
5. Mettre en service rapidement l'alimentation en eau lorsque l'utilisateur emménage.

L'exploitant du service met à disposition des usagers un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes les demandes ou questions relatives au service.

1.3 – Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, le service client peut être contacté par tout moyen (téléphone, mail, courrier, espace client...).

Si la réponse apportée, n'est pas satisfaisante, l'utilisateur peut adresser une réclamation écrite au service client de l'exploitant et si besoin au syndicat pour que son dossier fasse l'objet d'un nouvel examen.

1.4 – La médiation de l'eau

Si après avoir écrit au service client de l'exploitant, l'utilisateur n'a pas de réponse dans un délai de deux mois, ou si la réponse ne lui donne toujours pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le médiateur de l'eau pour rechercher

une solution de règlement à l'amiable du litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 – La juridiction compétente

Les tribunaux civils du lieu de livraison de l'eau ou du siège de l'exploitant du service sont compétents pour tout litige qui opposerait l'utilisateur au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 – Les règles d'usage du service

L'exploitant du service rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

1. D'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel. L'utilisateur ne peut céder l'eau qui lui est livré, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
2. D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
3. De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi il ne peut pas :

1. Modifier lui-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gênant le fonctionnement ou l'accès, en brisant les plombs ou cachets ;
2. Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
3. Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ; Il appartient à l'utilisateur d'installer un robinet après compteur pour fermer son alimentation en eau.
4. Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des

installations de réutilisation des eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

5. Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure en annexe de ce règlement pourra en outre être appliquée par l'exploitant du service.

Dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'utilisateur n'a pas suivi les prescriptions de l'exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'exploitant du service, qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

1.7 – Les interruptions de service

L'exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service informe l'utilisateur des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption par tout moyen approprié : sms, mail, téléphone ou avis d'information dans les boîtes à lettre, notamment.

L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les casses de canalisations, le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

Pendant tout arrêt d'eau, l'utilisateur doit garder ses robinets fermés, afin de se prémunir contre toutes détériorations de son installation ; la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne pouvant être tenu pour responsable en cas de dégâts.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si l'utilisateur est un industriel qui utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il lui appartient de disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'utilisateur puisse faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 – Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit informer préalablement, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 – La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets-vannes et autres accessoires du réseau d'eau est strictement réservée à l'Exploitant et aux agents du SIDPEP. De même, les poteaux et bouches d'incendie ne peuvent être manœuvrés que par les agents des services incendie, l'exploitant et les agents du SIDPEP Perseigne Saosnois. Tout prélèvement non autorisé sur un poteau ou une bouche d'incendie fera l'objet d'une plainte.

Ainsi toute coupure d'eau pour intervention sur un poteau ou une bouche d'incendie devra faire l'objet d'une demande auprès du délégataire soit par la collectivité compétente, soit par l'entreprise intervenant. Les frais de fermeture et d'ouverture de la vanne sur réseau seront facturés à la collectivité suivant le tarif joint (fermeture ou ouverture du branchement).

De même, toutes les interventions rendues nécessaires par l'intervention de sociétés extérieures dans le cadre des mesures de débit des hydrants seront facturées aux mêmes conditions.

Enfin, le délégataire devra, systématiquement, être informé par les intervenants des dates, heures et lieux

d'intervention pour mesures des hydrants. Tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet de l'application de la sanction « pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage de service (tarif joint) ».

CHAPITRE 2 LE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 – La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service client de l'Exploitant du service.

Le souscripteur du contrat reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières du contrat, la fiche tarifaire, les informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement,

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception du présent règlement de service. L'utilisateur est tenu de nous confirmer son accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la première facture dans le délai indiqué. À défaut, il sera considéré comme n'étant pas abonné et son branchement fermé.

Le souscripteur bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de son contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2.2 – La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'utilisateur décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 7 jours auprès du service client.

À défaut de résiliation lors de son départ, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées ultérieurement à celui-ci.

Lors de son départ, l'utilisateur doit fermer le robinet d'arrêt situé après compteur lequel est sa propriété ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. L'exploitant du service ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de ses installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

1. Si l'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage du service.
2. Si l'utilisateur n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
3. Si, lors de son départ, il n'a ni procédé à la résiliation de son contrat, ni communiqué à l'Exploitant du service sa nouvelle adresse de présentation de facture.
4. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, notamment par défaut d'entretien ou de réparation en cas de fuite.

2.3 – L'individualisation des contrats des immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles collectifs à usage d'habitation, ou les syndicats de copropriétaires d'immeubles collectifs à usage d'habitation ou de lotissements alimentés par un compteur général (lotissements privés), peuvent solliciter une individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le Service de l'Eau procède alors à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives figurant en annexe, et disponibles auprès du service clients.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit un contrat pour l'abonnement général dont le compteur est situé en limite de domaine public. Il s'engage à régler l'abonnement général et la différence entre la consommation enregistrée par le compteur général et celles enregistrées par les compteurs individuels. Les abonnements individuels sont souscrits par les occupants des logements (ou terrains). Chaque abonnement individuel donne lieu à facturation de cet abonnement et de la consommation correspondante au signataire de l'abonnement.

Les canalisations et leurs accessoires situés entre le compteur général et les compteurs individuels ne font pas partie du réseau public et ne sont pas entretenus par l'exploitant. Seuls les robinets avant compteurs individuels et les compteurs sont propriétés du SIDPEP et à ce titre entretenus ou remplacés par l'exploitant à ses frais.

2.4 – La protection des données

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

L'utilisateur bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail mesdonneesperso@stgs.fr.

L'utilisateur peut, par ailleurs, faire toute réclamation auprès de la CNIL.

CHAPITRE 3 LA FACTURE

L'utilisateur reçoit :

- 1 seule facture par an, s'il est mensualisé.
- 1 facture par semestre, s'il n'est pas mensualisé.

3.1 – La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau,

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes

perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, TVA, ...). La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

En cas de modification de la réglementation en vigueur, la facture sera modifiée en conséquence.

3.2 – L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

1. Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
2. Par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
3. Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'actualisation des tarifs, abonnements et consommations, tant pour la part revenant à l'Exploitant que pour celle revenant à la Collectivité est connue et à disposition des usagers au plus tard un mois avant la période de consommation de l'eau.

Ces tarifs sont tenus à disposition de l'utilisateur par l'Exploitant du service.

3.3 – La consommation d'eau.

La consommation d'eau est établie à partir du télé-relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée.

Le compteur étant équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

En cas de défaillance de compteur ou du télérelevé, l'Exploitant du service procède avant facturation à une relève physique du compteur dont la télétransmission est défaillante.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité à contacter l'exploitant pour convenir d'un rendez-vous afin de permettre le relevé par un de ses agents dans un délai de 10 jours. La facture d'eau correspondante sera émise ensuite.

Passé ce délai, l'utilisateur sera avisé par simple relance, qu'à défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau sera interrompue à vos

frais selon la tarification annexée au présent règlement, sans autre préavis.

En cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, c'est le relevé direct qui est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'utilisateur ou par l'Exploitant du service.

L'utilisateur peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

1. Soit, par lecture directe de son compteur,
2. Soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, l'utilisateur ne peut prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans ses installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

En cas de surconsommation liée à une fuite sur le branchement, les dispositions de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales sont appliquées. En particulier, pour les abonnements desservant des locaux d'habitation, dès que l'Exploitant du service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

En cas de fuite difficilement décelable (notamment fuite souterraine) l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente à l'exploitant du service, dans le délai d'un mois à compter de l'alerte fuite, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

De même, s'il répare sa canalisation lui-même, l'abonné bénéficie, également et dans les mêmes proportions, du dégrèvement de l'excédent de consommation s'il fait constater avant réparation de la fuite :

- Par un délégué du syndicat ou un agent de l'Exploitant, lequel délivre une attestation sur

l'honneur constatant le caractère difficilement décelable de la fuite (notamment fuite souterraine).

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3.4 – Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend :

- un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période), il est facturé ou remboursé prorata temporis.
- une partie proportionnelle basée sur la consommation réelle facturée à terme échue
- les taxes.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une éventuelle aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

1. d'un paiement échelonné,
2. d'un remboursement ou d'un avoir suivant son choix.

Si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de

l'alimentation en eau) sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE 4 LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 – La description

Le branchement comprend les éléments suivants

1. Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
2. Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
3. Le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au compteur, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur et le compteur (joint après compteur exclu). Le dispositif de protection anti-retour d'eau fait partie des installations privées de même que, le cas échéant, le réducteur de pression.
4. Des équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le compteur matérialise la limite entre le branchement public et les installations privées relevant de la responsabilité de l'utilisateur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement privé.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 – L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après

approbation, par le demandeur du branchement, du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau et autres dispositifs après compteur.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Le compteur est posé en domaine privé au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

Si la conduite principale est située sur le terrain de l'abonné, le compteur est posé au maximum à un mètre de celle-ci.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer ou faire déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 12 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service et les agents du SIDPEP sont les seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. L'Exploitant effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde établi suivant les travaux réellement réalisés devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4.4 – L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (du revêtement, maçonnerie, jardin ou d'espaces aménagés...),
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- Les réparations résultant d'une faute commise par l'utilisateur ou toute personne intervenant pour son compte.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Toute intervention sur le branchement (renouvellement, modification, réparation, etc ...) entraîne sa mise en conformité avec l'article 4.2 3^{ème} alinéa du présent règlement, à savoir pose du compteur en limite du domaine public. Dans ce cas, la canalisation entre l'ancien et le nouveau compteur est refaite à neuf aux frais du SIDPEP suivant les conditions définies à l'article 4.4 2^{ème} alinéa.

Si pour des raisons de démolitions des revêtements existants, le propriétaire refuse

que le tuyau entre les deux compteurs soit remplacé, il signe une décharge attestant qu'il abandonne tous recours en cas de fuite sur ce tronçon de canalisation.

4.5 – La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à charge de l'utilisateur. Ils sont fixés forfaitairement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'utilisateur ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 – La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui supporte les frais correspondants.

CHAPITRE 5 LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 – Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la collectivité.

L'utilisateur en a la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins déclarés, l'Exploitant du service remplace, le compteur en place par un compteur d'un calibre approprié aux frais de l'utilisateur si le branchement le permet.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Le compteur étant un instrument de mesure, l'utilisateur doit permettre, à tout moment, l'accès au compteur et équipements de relevé à distance pour les agents de l'Exploitant du service.

Le refus de permettre l'accès au compteur entraîne la fermeture du branchement.

5.2 – L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, au maximum à un mètre du domaine public (sauf autorisation expresse du SIDPEP). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble à desservir, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie et après établissement d'une servitude permanente de réseau public en domaine privé établie par acte notarié avec enregistrement au service de la publicité foncière.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 – La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. De même, l'utilisateur peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude du fonctionnement et des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'utilisateur, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à charge de l'utilisateur. Celui-ci peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de

L'exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'exploitant du service informe l'utilisateur des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

L'utilisateur est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que celui-ci n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont l'utilisateur n'est pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'utilisateur dans les cas où :

1. Le plomb de scellement a été enlevé ;
2. Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
3. Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Suivant les cas, l'exploitant se réserve le droit de porter plainte pour détérioration de bien public et vol d'eau.

5.5 – La relève

Le compteur ainsi, que le cas échéant, son module de relevé à distance, font partie intégrante du branchement. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par le SIDPEP Perseigne Saosnois qui en est propriétaire.

Les agents du distributeur et du SIDPEP doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur ou le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne, opposition ou refus de l'abonné de laisser libre accès à son compteur pour le relever ou le remplacer l'expose aux sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement et à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet.

L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Tous les compteurs étant ou pouvant être équipés de module de télérelève, la transmission d'index par les abonnés, sauf réclamation, n'est pas autorisée.

Les compteurs non équipés de système de télérelève, suite au refus de l'utilisateur, feront l'objet semestriellement d'une relève piétonne laquelle fera à chaque passage l'objet d'une facturation suivant le tarif des prestations joint en annexe.

CHAPITRE 6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du compteur (ou compteur général d'immeuble), joint après compteur exclu.

6.1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Afin de permettre une bonne utilisation de ses installations privées par l'utilisateur, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent en présence de l'utilisateur procéder au contrôle des installations.

L'exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en

conformité des installations. De même, l'exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses,

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'utilisateur doit en avvertir l'exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite y compris les by-pass fermés.

L'exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans, La date du contrôle est fixée en accord avec l'utilisateur. Celui-ci est tenu de permettre l'accès de ses installations privées aux agents de l'exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à sa charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui lui est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de ses installations, l'exploitant du service lui indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

6.2 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 – Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de l'eau.

Ces branchements sont dans tous les cas équipés de compteurs conformes aux normes en vigueur.

Les compteurs d'incendie sont installés suivant les mêmes règles d'implantation que les compteurs domestiques.

Par ailleurs, les branchements incendie, ne peuvent, en aucun cas, desservir les besoins domestiques.

Le prix de l'abonnement est le même que celui d'un compteur domestique.

CHAPITRE 7 SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du distributeur ou du SIDPEP, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.

7.1 – Infractions et poursuites – Frais

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du distributeur, soit par un représentant dûment mandaté par le distributeur ou le SIDPEP Perseigne Saosnois.

Toutes les infractions ci-après (1 – 2 – 3 – 4 et 5) peuvent donner lieu à facturation des frais tels que prévu à l'annexe – tarifs des prestations - joint au présent règlement.

Quel que soit le type d'infraction, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le distributeur seront mis à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais de vérification de la qualité de l'eau distribuée, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des objets endommagés).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des frais pourront être prévus par délibération du SIDPEP Perseigne Saosnois.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée :

- à partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une

bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris de scellés de plomb),

- à partir des branchements non autorisés ou hors service,
- dans le cas d'un contournement du compteur,
- dans un immeuble sans contrat d'abonnement.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :

- les frais liés au préjudice subi par le distributeur ou le SIDPEP Perseigne Saosnois, fixés par délibération du SIDPEP Perseigne Saosnois
- le remboursement des volumes consommés correspondant :
 - soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesurés par tout autre moyen,
 - soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles,
 - soit, à défaut, selon un volume ou un montant, fixé par délibération du Comité Syndical du SIDPEP Perseigne Saosnois.

2. en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,

3. en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause.

4. en cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de comptage,

5. en cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement.

CHAPITRE 8 LITIGES – VOIES DE RECOURS

8.1 – Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit au distributeur, sauf désignation expresse d'un autre organisme compétent par le règlement de service sur une réclamation

particulière. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

Le distributeur est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Hors demande abusive, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite. Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par le distributeur, adresser une demande de réexamen de son dossier, accompagnée de la décision contestée, à la présidence du SIDPEP, responsable de l'organisation du service dans les deux mois suivant la notification de ladite décision. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.2 – Procédure contentieuse

A défaut de règlement amiable, l'utilisateur s'estimant lésé peut, suivant le type de différend l'opposant au service, saisir les juridictions compétentes que sont les tribunaux judiciaires et administratifs.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

9.1 – Date d'application

Le règlement de service entre en vigueur le suite à son approbation par le SIDPEP Perseigne Saosnois.

9.2 – Modification du règlement de service

En cas de modification du règlement de service, le distributeur en informe les abonnés lors de l'envoi de la première facture suivant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

9.3 – Application du règlement de service

Le distributeur est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité de la présidence du SIDPEP Perseigne Saosnois.

ANNEXES – TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs contractuels applicables à la date d'entrée en vigueur du contrat - valeur 01/01/2024).

Ils sont actualisés chaque 1^{er} janvier au moyen des formules contractuelles.

Prestations	Tarifs € HT	Tarifs € TTC (TVA 10%)
Frais d'interventions diverses dont fermeture ou ouverture de branchement, le forfait	48,00 €	52,80 €
Frais d'accès au service avec déplacement, le forfait	48,00 €	52,80 €
Frais d'accès au service sans déplacement, le forfait	0,00 €	0,00 €
Pénalités pour retard de paiement (pas de TVA)		
a) Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture) Le forfait	3,00 €	3,00 €
b) Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture) Le forfait	10,00 €	10,00 €
c) Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture) Le forfait	20,00 €	20,00 €
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forages, eau de pluie), le forfait	120,00 €	132,00 €
Visite de contrôle des travaux de mise en conformité (puits, forage, eau de pluie) le forfait	74,70 €	82,17 €
Relevé spécial du compteur		
a) suite au refus d'installation du système de télérelève le forfait	48,00 €	52,80 €
b) d'alimentation par une ressource privée le forfait	48,00 €	52,80 €
Expertise compteur sur banc agréé S.I.M., hors frais d'huissier (pour un compteur de 15mm), le forfait	210,00 €	231,00 €
Vérification compteur 15-20mm à votre demande avec un compteur pilote ou jauge calibrée le forfait	90,00 €	99,00 €
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service (pas de TVA), le forfait	100,00 €	100,00 €
Duplicata de facture, le forfait	0,00 €	0,00 €
Dépôt de garantie - branchement chantier, le forfait (150 m ³ au tarif part exploitant – valeur actualisée)	150 m ³	150 m ³
Remplacement compteur gelé (hors fourniture)		
a) 15 mm le forfait	48,00 €	52,80 €
b) 20 mm le forfait	48,00 €	52,80 €
Analyse d'eau à la demande du client :		
a) Prélèvement, analyse bactériologique simple (B1 : Coliformes totaux, E. Coli, entérocoques) l'unité	100,00 €	110,00 €
b) Prélèvement, analyse bactériologique sommaire (B2 : B1 + Micro-organismes revivifiables à 22°C et 36°C) l'unité	115,00 €	126,50 €

c) Prélèvement, analyse bactériologique complète (B3 : B2 + anaérobies sulfito-réducteurs), l'unité	130,00 €	143,00 €
Frais de service pour infraction 1-du chapitre 7.1 (hors montant de la consommation d'eau, des dégâts constatés et de leurs conséquences)	300,00 €	360,00 €
Frais de service pour infraction 2-3-4 du chapitre 7.1	48,00 €	52,80 €
Frais de service pour infraction 5 du chapitre 7.1	Suivant montant réel des dégradations avec un minimum de 100 € ?	